

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
4ème Bureau

A R R E T E n° 92-Dir/1- **221**
autorisant l'extension de la carrière "La Gerbaudière"
sise sur le territoire de la commune de ST PHILBERT
DE BOUAINE.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier, notamment son article 106, et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 23 ;

VU la demande déposée le 13 mai 1991 par laquelle M. Pierre-Yves PERIGOIS de nationalité française et agissant en qualité de président directeur général de la SA NOUEL, sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de la carrière de La Gerbaudière sur le territoire de la commune de ST PHILBERT DE BOUAINE ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapports et propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région des Pays de la Loire ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 6 mars 1992 ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral du 27 novembre 1974 autorisant pour une durée de 30 ans l'entreprise NOUEL SA de ST HERBLAIN (44) à exploiter à ciel ouvert une carrière de porphyre sur le territoire de la commune de ST PHILBERT DE BOUAINE au lieu-dit "La Chapelonnière" sur les parcelles n° 830 à 840 inclus, 842 à 845 inclus, 851, 883 à 892 inclus, 895, 896, 994 et 997 d'une superficie totale de 12 ha 66 a 90 ca est annulé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La SA NOUEL Rte de Pompière à ST HERBLAIN (44800) est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de roches massives au lieu-dit "La Gerbaudière" sur le territoire de la commune de ST PHILBERT DE BOUAINE.

.../...

Conformément au plan à l'échelle de 1/200e de la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes de la commune de ST PHILBERT DE BOUAIN :

- n° 830 à 840 inclus, 841 à 845 inclus, 851, 883 à 892 inclus, 895, 896, 994, 997 et 1113 d'une superficie totale de 12 h 66 a 90 ca ;

- n° YP 14, YP 17 partie, YR25, YR235, YR29, YR30 partie, YR243, YR40, YR241, C1168, C1043, C1044, C924, C1107, C996, C1110, C1042 et C1169 d'une superficie totale de 29 ha 98 a 88 ca.

Les parcelles YP17 et YR30 ne sont ^{ouverts} comptées que pour la partie située au sud d'une ligne partant de l'angle nord de la parcelle 27 à un point situé sur la limite nord de la parcelle 17 et à 100 m de l'angle nord de cette parcelle au bord du CD 74 A.

soit une superficie globale de 35 ha.

ARTICLE 3 - L'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation ;

- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire ;

- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement ou stockage des matériaux, construction de bâtiment... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

ARTICLE 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire notamment en application de l'article 84 du code minier l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- l'exploitation aura lieu à ciel ouvert en fouille et à sec, les matériaux seront abattus à l'aide d'explosifs, repris par des engins mécaniques et acheminés vers l'installation de traitement ;

- elle est limitée en profondeur au niveau - 100 m le niveau 0 étant celui du pont enjambant l'Issoire au droit du chemin d'accès à la carrière ;

- la production annuelle n'excèdera pas 1 million de tonnes et ne descendra normalement pas au-dessous du dixième de cette production maximale ;

L'excavation et les fronts d'exploitation seront limités comme suit :

Rivière l'Issoire :

à 30 m minimum de la berge.

.../...

Parcelle cadastrée YR 235 :

pas d'exploitation au nord-est d'une ligne rejoignant l'angle ouest de la parcelle YR 234 à l'angle ouest de la parcelle YR 24.

Autres limites de parcelles une bande de terrain non exploitée de dix mètres de largeur minimum à partir du périmètre autorisé.

Des merlons de protection seront réalisés suivant les dispositions ci-dessous :

Localisation et échéances de réalisation :

- limite Est des parcelles 830, 831, YR235, limites nord des parcelles YR 235 et YR241. merlons à réaliser pour le 31 décembre 1993.
- limite nord, limite ouest, limite sud de la parcelle YP17 - limites ouest et sud de la parcelle YP 14 merlons à réaliser au fur-et-à-mesure de l'avancement de l'exploitation.

Configuration :

Ces merlons auront une hauteur minimum de 5 m et maximum de 10 m.

Aménagement et entretien :

- l'ensemble de ces merlons sera planté en végétations appropriées avec entretien régulier ;
- un accès au pied des merlons, côté limite de propriété sera aménagé et utilisable à tout moment ;
- les parcelles YR235 et YR241, seront plantées entre le merlon et la clôture en limite de propriété ;
- le choix des essences, leur disposition devront faire l'objet d'une étude préalable par un paysagiste.
- le volume des terres et matériaux de découvertes (80 000 m³) nécessaires à la remise en état des terrains sera stocké à part (en tas spécifique ou sous forme de merlons pour les aménagements ci-dessus) et conservé jusqu'à la réalisation des opérations de remise en état du site. En aucun cas, les tas de matériaux ou terre de découvertes (excédent après la réalisation des merlons) ne devront dépasser 10 m de hauteur) ;
- l'emploi des explosifs pour l'abattage devra permettre à tout moment d'éviter une propagation des ondes engendrant des préjudices ou désordres aux habitations et biens des tiers. Des mesures pourront être demandées à la charge de l'exploitant pour la vérification de ces dispositions ;

.../...

- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement extérieures et des cours d'eau ;
- si l'exploitation engendre des abaissements de la nappe phréatique ayant pour conséquence le tarissement de puits de riverains, l'exploitant devra aussitôt, à sa charge, apporter les mesures compensatoires nécessaires (approfondissement des puits ou indemnisations correspondantes) ;
- les pompes d'évacuation des eaux d'exhaure de la carrière seront équipées d'un compteur totalisateur. L'exploitant procédera au relevé hebdomadaire de ce compteur avec consignation des relevés dans un registre spécifique ;
- les eaux d'exhaure et les eaux de ruissellement chargées en matières en suspension seront préalablement décantées dans des bassins spécifiques avant leur envoi vers le milieu naturel avec respect d'une teneur maximale en M.E.S. de 30 mg/l et de 20 mg/l en hydrocarbures totaux (norme NFT 90203). Ces dispositions seront réalisées pour le 31 décembre 1993 ;
- les accès aux endroits dangereux de l'exploitation seront interdits par une clôture efficace. L'accès aux stocks, aux bassins de décantation devra aussi être protégé ;
- l'entrée principale de la carrière sera pourvue d'une barrière fermée à clef en dehors des heures d'exploitation ;
- l'exploitation de la carrière ne devra pas être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et à la production agricole ;
- la carrière sera exploitée de façon qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, le niveau sonore maximum en limite de propriété sera de :
 - 65 dB (A) de 7 h à 20 h
 - 60 dB (A) de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
 - 55 dB (A) de 22 h à 6 h.

ARTICLE 5 - Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions ci-dessous :

- la remise en état consistera à laisser inonder l'excavation ;
- les travaux de remise en état comporteront avant la remontée des eaux :
 - la purge des parois et la rectification des fronts de taille maintenus au-dessus du niveau d'eau après le réaménagement qui seront abattus à l'explosif pour constituer une inclinaison de 70° par rapport à l'horizontale ;

.../...

- la conservation des merlons existants et des plantations créées ;
- l'aménagement de la banquette supérieure de façon à recevoir une végétation arbustive et arborée naturelle. A cet effet, de la terre végétale sera régälée sur la banquette pour constituer un sol support ;
- la création sur le pourtour de l'excavation d'aires locales par minage jusqu'à la cote 3 m NGF pour permettre la descente au plan d'eau avec régälage de terre végétale sur ces plateformes ;
- le nettoyage des aires d'implantation des installations de traitement de matériaux et les stockages associés avec enlèvement des vestiges, scarification de l'horizon supérieure, mise en place de terre végétale avec enherbement ;
- le nettoyage de l'ensemble du site avec enlèvement de tous déchets de carrière, ferrailles, objets hétéroclites ou vestiges d'installations ;
- la mise en place d'une clôture efficace et solide afin d'interdire l'accès aux zones dangereuses.

ARTICLE 6 - En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation sont tenus d'en faire la déclaration au préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de ST PHILBERT DE BOUAINÉ.

ARTICLE 8 - Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le maire de ST PHILBERT DE BOUAINÉ,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région des Pays de la Loire,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. l'architecte des bâtiments de France,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18 MARS 1992

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau

Yves CHARLES

Jean-François GILIX



